



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Noyers
(89)**

N° BFC-2026-019290/KK PP

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 mars 2023, du 22 avril et 25 novembre 2024, du 1^{er} et 8 juillet 2026 portant nomination de membres et désignation de président de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 1^{er} septembre 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2026-019290/KK PP déposée par la commune de Noyers, reçue complète le 17 juillet 2026, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Noyers (89) ;

Vu les modifications apportées au dossier par la commune en date du 3 septembre 2026¹ ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçus les 7 août et 17 septembre 2026 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées² et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Noyers (89) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- Population et logements (données 2023³) : la commune de Noyers compte 587 habitants et 494 logements ;
- Urbanisme et documents de planification : la commune de Noyers ne dispose pas de document d'urbanisme et relève du règlement national d'urbanisme (RNU). Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais approuvé le 15 octobre 2019. La commune est située dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du

1 Les projets de zonages et le document intitulé « Schéma directeur d'assainissement – Zonage d'assainissement » ont notamment été modifiés le 3 septembre 2026.

2 Le zonage d'assainissement des eaux usées existant a été approuvé en 2011.

3 Données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) 2023.

bassin Seine-Normandie 2022-2027, approuvé le 6 avril 2022 ;

- Assainissement collectif :
 - La collecte des eaux usées est assurée par un réseau de type majoritairement séparatif d'une longueur totale d'environ 10,6 km, qui dessert le bourg et le hameau de Puits de Bon ;
 - Les eaux usées collectées sur le bourg sont traitées par la station d'épuration de Noyers, de type boues activées en aération prolongée, mise en service en 1984 et d'une capacité nominale de 1 100 équivalents-habitants (EH)⁴. Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le Serein. Le dossier indique que la population estimée raccordée à cette station d'épuration est de 618 habitants permanents ;
 - Selon le portail de l'assainissement collectif⁵, la station d'épuration de Noyers reçoit une charge polluante entrante maximale de 597 EH et est conforme en équipement et non conforme en performance (données 2024) ;
 - Les eaux usées collectées sur le hameau sont traitées par la station d'épuration de Noyers-Puits de Bon, de type filtre à sable, mise en service en 1998 et d'une capacité nominale de 100 EH. Le rejet des eaux traitées s'effectue dans une tranchée d'infiltration. Le dossier indique que la population estimée raccordée à cette station d'épuration est de 65 habitants permanents ;
 - Selon le portail de l'assainissement collectif, la station d'épuration de Noyers-Puits de Bon est conforme en équipement et en performance (données 2024) ;
- Assainissement non collectif :
 - Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la communauté de communes du Serein ;
 - Il y a environ 32 installations d'assainissement autonome recensées sur la commune de Noyers, concernant principalement des habitations isolées et la route d'Auxerre. 22 installations sur les 29 contrôlées en 2018 étaient conformes ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à :

- classer en assainissement collectif les zones actuellement desservies par le réseau collectif (bourg et hameau) ainsi que le secteur concerné par le périmètre de protection rapprochée PPRb du captage d'eau potable de la source du Grail, sur lequel est prévue une extension de réseau (au niveau de la route d'Auxerre) ;
- classer en assainissement non collectif le reste du territoire communal ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales consiste à définir trois zones et un règlement associé à ces zones :

- une zone « verte », correspondant à la majorité des zones urbanisées de la commune, sur laquelle les mesures de gestion des eaux pluviales suivantes sont notamment définies : recherche du « zéro rejet » avec infiltration à la parcelle *a minima* pour les pluies courantes. À défaut, le rejet d'eaux pluviales se fera vers le système de collecte avec un débit limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour vicennale⁶ ;
- une zone « violette », correspondant au secteur urbanisé concerné par le périmètre de protection rapprochée PPRb du captage d'eau potable, sur laquelle les mesures de gestion des eaux pluviales suivantes sont notamment définies : mêmes mesures que sur la zone « verte » et collecte des eaux de voirie pour que le rejet soit éloigné du PPRb ;
- une zone « blanche », correspondant au reste du territoire communal, sans restriction ;

2. Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées :

Considérant que les enjeux environnementaux les plus prégnants du territoire ont été identifiés dans le

4 Un équivalent habitant (EH) est une unité de mesure caractérisant la charge polluante des eaux usées : 1 EH = 60 g de DBO5/jour (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours). On considère en général qu'un habitant représente entre 0,75 à 1 EH. Pour les eaux usées domestiques générées par les activités (bureaux, usine, école, etc.), différents coefficients sont appliqués.

5 Portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

6 Selon la légende associée à la carte du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales. Le règlement associé au zonage indique une valeur de débit de fuite différente, soit une limitation à 3 l/s/ha pour une pluie décennale (cf. document « Schéma directeur d'assainissement – Zonage d'assainissement », version du 03/09/2026, chapitre 6.5).

dossier et qu'ils sont liés notamment :

- à la présence du Serein, qui traverse la commune ;
- à la présence du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la source du Grail à Noyers, qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0136 du 26 mars 2024 portant déclaration d'utilité publique la révision des périmètres de protection ;
- à la sensibilité écologique de certains milieux naturels : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Butte des Survignes de Noyers » et « Cote d'Eglard et Pelouses au nord de Noyers » et de type 2 « Forêt de Chatel Gérard ouest, massifs environnants et vallée du Serein » ;
- à la présence d'un risque d'inondation par débordement du Serein, qui fait l'objet d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Serein approuvé le 9 janvier 2019, et définit deux zones : la zone rouge, à préserver de toute urbanisation nouvelle, qui concerne quelques constructions, la rue de la République et la station d'épuration, et la zone bleue, constructible sous conditions, qui concerne quelques constructions (promenade du Pré de l'échelle et le sud du bourg) ;
- au risque de retrait - gonflement des argiles ;

Considérant que le captage d'eau potable de la source du Grail s'inscrit dans un contexte d'aquifère de type karstique, ce qui lui confère une grande vulnérabilité vis-à-vis des pollutions accidentelles ou chroniques⁷ ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024 portant déclaration d'utilité publique la révision des périmètres de protection du captage de la source du Grail définit des périmètres de protection immédiate, rapprochée (PPRa et sous-secteur PPRb) et éloignée et que les périmètres de protection immédiate et rapprochée concernent en particulier des zones urbanisées de la commune ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024 sus-mentionné institue des servitudes associées à ces périmètres, dont certaines concernent l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, notamment :

- dans le périmètre de protection rapprochée PPRa : la collecte des eaux de chaussée de la RD49 doit être dirigée, lors de travaux futurs, en dehors de la zone de protection rapprochée. Les assainissements autonomes doivent impérativement respecter les exigences de la réglementation en vigueur et faire l'objet d'un contrôle régulier du SPANC. Le diagnostic de l'assainissement de ces zones d'habitation doit également vérifier que les systèmes d'infiltration des eaux pluviales collectent bien uniquement des eaux de toiture. Il est préconisé de raccorder toutes les habitations à l'assainissement collectif et toutes les eaux de voirie au réseau d'eaux pluviales. La création de nouvelles zones constructibles est interdite ;
- dans le périmètre de protection rapprochée PPRb : l'ensemble des dispositions prévues en PPRa s'applique. La réalisation de nouvelles constructions est interdite. Le raccordement des habitations existantes au système d'assainissement collectif est obligatoire ;

Considérant que les projets de zonages d'assainissement ont tenu compte des prescriptions liées au captage d'eau potable de la source du Grail et de ses périmètres de protection ;

Considérant que les prescriptions liées au captage d'eau potable doivent être strictement respectées⁸ ;

Considérant que le dossier indique que les installations d'assainissement autonome sont contrôlées régulièrement *via* des campagnes de diagnostic de bon fonctionnement ;

Considérant qu'un accompagnement renforcé devra être porté par le SPANC auprès des particuliers disposant de systèmes de traitement autonomes, prioritairement au sein des zones sensibles (périmètres de protection de captages...) pour rendre conforme et fonctionnel l'ensemble des installations autonomes ;

Considérant qu'en termes de développement de l'urbanisation, le dossier indique qu'il n'est pas prévu de création de logement sur le territoire et que les stations d'épuration existantes ne devraient donc pas accueillir et traiter des volumes d'effluents d'eaux usées supplémentaires ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, un programme des travaux à mener sur les réseaux d'assainissement sur la période 2025-2032 a été établi afin de remédier aux anomalies recensées et que ce programme prévoit des opérations visant notamment à : la réduction des eaux claires parasites, la suppression des anomalies structurantes dans les réseaux, la réduction des

7 Selon l'avis de l'hydrogéologue agréé portant sur la protection du captage de Grail alimentant en eau potable la commune de Noyers-sur-Serein, en date du 15 mars 2011.

8 Le zonage en assainissement collectif ne recoupe pas complètement le périmètre du PPRb (au niveau de la parcelle n°86 - Feuille 000YD01), ce qui devra être corrigé.

apports d'eaux pluviales au réseau d'eaux usées, l'amélioration de la gestion des ouvrages et la création d'une nouvelle station d'épuration ;

Considérant que le dossier souligne la sensibilité du territoire en termes de fonctionnement hydraulique, notamment pour la zone urbanisée (sol principalement composé d'argile rendant l'infiltration difficile, centre-ville densément peuplé avec des parcelles de petite taille) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à limiter les phénomènes de ruissellement, à mettre en œuvre des solutions alternatives au rejet dans le réseau d'eaux pluviales et à rechercher le « zéro rejet » ;

Considérant que le règlement du zonage d'assainissement d'eaux pluviales préconise notamment, en cas d'aménagement des zones actuelles et pour les extensions futures, la mise en œuvre des techniques suivantes, par ordre de priorité : la réduction des surfaces imperméables, les dispositifs d'infiltration de surface ou souterrains puis les dispositifs de rétention par stockage. En cas d'impossibilité technique de gérer à la parcelle tout ou partie des eaux de ruissellement (impossibilité qui devra être justifiée), le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera autorisé avec un débit limité ;

Considérant que le règlement du zonage d'eaux pluviales prévoit également la mise en place de mesures pour la gestion qualitative des eaux pluviales, en cas de risque de pollution diffuse (bassins de retenue assurant la décantation des matières en suspension, massifs filtrants...) ou accidentelle (dispositifs de confinement et de traitement adaptés) ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Noyers (89) ne sont pas soumises à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html>) et sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Dijon,

Le 17/09/2026

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté



Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Madame la Présidente du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr